

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-7-3-12

Séance du vendredi 5 juillet 2013

PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL A L'ACHEVEMENT DE LA VOIE SUD A MULHOUSE CONVENTIONS FINANCIERES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-3-3-6 du 22 juin 2012 relative à la participation du Conseil Général à l'achèvement de la Voie Sud à MULHOUSE,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- accorde, dans le cadre du financement de la Voie Sud de Mulhouse, une subvention de 10 000 000 € à Mulhouse Alsace Agglomération et de 600 000 € à la ville de Mulhouse,
- approuve les termes des deux conventions financières, jointes en annexe à la présente délibération, définissant les conditions de mise en œuvre des participations départementales plafonnées à 10 000 000 € pour le financement de la section centrale de la Voie Sud de Mulhouse et 600 000 € au titre de l'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé sur le même axe Quai d'Isly ;
- autorise le Président à signer ces deux conventions avec, d'une part, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) pour le financement de la section centrale de la Voie Sud, et d'autre part, la Ville de MULHOUSE pour l'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé Quai d'Isly ;

- précise que la participation du Département, plafonnée à hauteur de 10 600 000 €, sera imputée au Programme AW211, chapitre 204, fonction 621, nature 204142.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

MODALITES FINANCIERES PREVISIONNELLES

| Années | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | TOTAL |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | <i>n</i> | <i>n+1</i> | <i>n+2</i> | <i>n+3</i> | <i>n+4</i> | <i>n+5</i> | <i>n+6</i> | <i>n+7</i> | <i>n+8</i> | <i>n+9</i> | |
| Annuités du financement de la réalisation de la partie centrale de la voie sud : | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 10 000 000 € |

* montants exprimés en HT

n : signature de l'OS de démarrage des travaux "ouvrage d'art principal"

MODALITES FINANCIERES PREVISIONNELLES

| Années | 2014 <i>n</i> | 2015 <i>n+1</i> | 2016 <i>n+2</i> | 2017 <i>n+3</i> | 2018 <i>n+4</i> | 2019 <i>n+5</i> | 2020 <i>n+6</i> | 2021 <i>n+7</i> | 2022 <i>n+8</i> | 2023 <i>n+9</i> | TOTAL |
|---|------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------|
| Annuités du financement du réhaussement du gabarit de l'ouvrage Pont rail situé Quai d'Isly : | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 60 000 € | 600 000 € |

* montants exprimés en HT

n : signature de l'OS de démarrage des travaux "ouvrage d'art principal"

MULHOUSE

Achèvement de la Voie Sud

Convention financière

CONVENTION N° /2013

- VU la délibération du Conseil Général du 22 juin 2012 donnant un avis favorable à l'inscription d'une Autorisation de Programme de 10 600 000 € représentant la participation financière du Département aux travaux d'achèvement de la Voie Sud et à l'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé Quai d'Isly,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du 25 juin 2012 approuvant la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), qui définit la Ville comme le maître d'ouvrage opérationnel,
- VU la décision du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du autorisant Monsieur Jean-Marie BOCKEL, Président, à signer la présente convention.

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Jean Marie BOCKEL, son Président, dûment autorisé par la décision du Conseil d'Agglomération susvisée, ci-après désignée par la "**m2A**",

d'autre part,

désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération, la Ville de MULHOUSE a programmé l'aménagement de la Voie Sud, créant ainsi un axe structurant Est-Ouest permettant à terme de mieux équilibrer le trafic routier.

Conscient de l'intérêt stratégique de cette nouvelle liaison, le Département du Haut-Rhin a décidé d'aménager dans la continuité le chemin des Cordiers à BRUNSTATT, la prolongation de la voie Sud à MULHOUSE ainsi que les carrefours du pont à arches et du pont SNCF à RIEDISHEIM.

Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt économique du projet tant pour la Ville de MULHOUSE que pour l'organisation globale du trafic pour le Sud du département, le Conseil Général du Haut-Rhin a contribué à hauteur de 4,6 M€ sur les 25,2 M€ que représentait une première phase de travaux de la Voie Sud achevée en 2008.

En outre, le Conseil Général du Haut-Rhin, en sa séance du 22 juin 2012, a décidé du principe de l'attribution d'une participation financière d'un montant plafonné à 10 000 000 € à la deuxième phase de travaux de la Voie Sud.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières de versement de la participation départementale au financement des travaux d'achèvement de la Voie Sud de MULHOUSE.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le projet global comprend la réalisation de la partie centrale de la Voie Sud qui consiste notamment à effectuer la jonction sous le parvis de la gare (raccordement entre les giratoires existants) et nécessitera des travaux sur le domaine ferroviaire.

ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le coût global de cette opération a été évalué à 23 350 000 € TTC. Cette estimation se décompose de la manière suivante : 15 200 000 € TTC pour la réalisation de la partie centrale de la Voie Sud, financés par **m2A** et 8 150 000 € TTC pour les travaux sur le domaine ferroviaire, financés par la Ville de Mulhouse.

La participation du **Département** à la réalisation de cette seconde tranche de travaux s'élèvera à hauteur de 10 000 000 €, et sera versée à **m2A** au titre de sa co-maîtrise d'ouvrage de cette opération avec la Ville de Mulhouse et de sa participation financière à hauteur de 15,2 M€ TTC.

En revanche, si le coût réel des travaux financés par **m2A** était inférieur à ce montant prévisionnel, la participation départementale, dont le montant définitif est plafonné à 10 000 000 €, sera recalculée au prorata. Il en sera de même pour les annuités restantes. Le nouveau montant de la participation départementale sera alors notifié à **m2A**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT, DUREE DE VALIDITE, CONTROLE ET REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

4.1 - Modalités de versement

La participation financière totale du **Département** dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 correspondra à un montant total plafonné à 10 000 000 €.

En aucun cas le montant de la participation départementale ne pourra prendre en compte les frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge imputée sur la section de fonctionnement du bénéficiaire, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation.

La participation du **Département** sera versée en 10 annuités correspondant chacune à 1/10^{ème} du montant total de la participation financière (cf. annexe 1).

Les annuités seront versées annuellement à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux (lot ouvrage d'art principal).

4.2 - Durée de validité

La durée de validité de la participation départementale sera de :

- de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP), pour la fourniture par **m2A** des pièces justificatives de paiement visées à l'article 4.3 ;
- de onze ans à compter de la notification, pour le versement par le **Département** et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la participation départementale.

4.3 - Pièces justificatives

m2A devra fournir au Département les pièces justificatives listées ci-dessous :

- En cours d'opération : **bilan annuel d'avancement de l'opération** comprenant un exposé technique du déroulement des travaux, une mise à jour du calendrier prévisionnel, ainsi qu'un récapitulatif financier des dépenses réalisées (relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération).
- En fin d'opération : **plan de financement définitif** de l'opération, (décompte final des paiements signé par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises), pour permettre le versement du solde de la participation départementale.

4.4 - Contrôle et remboursement

Si les projets venaient à ne pas être exécutés totalement ou partiellement, ou si les aménagements aidés venaient à être cédés, détruits ou à changer de destination, le **Département** pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du **Département** seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la participation départementale.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si les projets sont réalisés pour un montant inférieur aux montants prévisionnels visés à l'article 3, les services du **Département** recalculeront au prorata la participation départementale et le montant des annuités restant à payer et notifieront le nouveau montant à **m2A**.

Sous réserve du respect des conditions précitées, le **Département** s'engage à honorer les appels de fonds dans les délais réglementaires, et ce en fonction de ses disponibilités budgétaires.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme AW211, Chapitre 204, Nature 204142, Fonction 621

ARTICLE 5 – PUBLICITE

m2A associera le **Département** à toutes les manifestations organisées autour de l'opération visée à l'article 1 et fera état de la contribution du Département du Haut-Rhin dans tous les documents diffusés et panneaux d'information.

ARTICLE 6 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin onze ans après la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux (lot ouvrage d'art principal).

ARTICLE 7 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

A l'issue de cette période de un mois, la participation départementale et le montant des annuités restant à payer seront recalculées au prorata.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Pour m2A

Pour le Département du Haut-Rhin

Jean Marie BOCKEL
Le Président

Le Président

MULHOUSE

Achèvement de la Voie Sud

Convention financière

CONVENTION N° /2013

- VU la délibération du Conseil Général du 22 juin 2012 donnant un avis favorable à l'inscription d'une Autorisation de Programme de 10 600 000 € représentant la participation financière du Département aux travaux d'achèvement de la Voie Sud et à l'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé Quai d'Isly,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du autorisant Monsieur Jean ROTTNER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de MULHOUSE, représentée par Monsieur Jean ROTTNER., son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation des déplacements à l'échelle de l'agglomération, la Ville de MULHOUSE a programmé la mise à gabarit de l'ouvrage pont rail existant dans la continuité du Quai d'Isly et de l'aménagement de la Voie Sud, créant ainsi un axe structurant Est-Ouest permettant à terme de mieux équilibrer le trafic routier.

Conscient de l'intérêt stratégique de cette nouvelle liaison, le Département du Haut-Rhin a décidé d'aménager dans la continuité le chemin des Cordiers à BRUNSTATT, la prolongation de la voie Sud à MULHOUSE ainsi que les carrefours du pont à arches et du pont SNCF à RIEDISHEIM.

En outre, le Conseil Général du Haut-Rhin, en sa séance du 22 juin 2012, a décidé du principe de l'attribution d'une participation financière d'un montant plafonné à 600 000 € à la réalisation de l'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé sur le même axe, Quai d'Isly.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières de versement de la participation départementale au financement des travaux d'augmentation du gabarit de l'ouvrage situé Quai d'Isly.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Pour permettre une continuité de la voie Sud entre RIEDISHEIM et BRUNSTATT pour les véhicules d'un gabarit de 4,30 m, il conviendra d'augmenter le tirant d'air de l'ouvrage de la voie SNCF du quai d'Isly à 4,40 m.

ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Des études récentes ont montré la faisabilité de l'opération dont l'estimation devrait être de l'ordre de 1 200 000 € TTC.

La participation départementale à ces travaux s'élèvera à hauteur de 600 000 €.

Le coût total de cette opération estimée à 1 200 000 € TTC ne sera pas révisé à la hausse.

En revanche, si le coût réel des travaux était inférieur à ce montant prévisionnel, la participation départementale, dont le montant définitif est plafonné à 600 000 €, sera recalculée au prorata. Il en sera de même pour les annuités restant dues. Le nouveau montant de la participation départementale sera alors notifié à la **Ville**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT, DUREE DE VALIDITE, CONTROLE ET REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

4.1 – Modalités de versement

La participation financière totale du **Département** dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 correspondra à un montant total plafonné à 600 000 €.

En aucun cas le montant de la participation départementale ne pourra prendre en compte les frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge imputée sur la section de fonctionnement du bénéficiaire, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation.

La participation du **Département** sera versée en 10 annuités correspondant chacune à 1/10^{ème} du montant total de la participation financière (cf. annexe 1).

Les annuités seront versées annuellement à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux (lot ouvrage d'art principal).

4.2 – Pièces justificatives

La **Ville** devra fournir au Département les pièces justificatives listées ci-dessous :

- En cours d'opération : **bilan annuel d'avancement de l'opération** comprenant un exposé technique du déroulement des travaux, une mise à jour du calendrier prévisionnel, ainsi qu'un récapitulatif financier des dépenses réalisées (relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération).
- En fin d'opération : **plan de financement définitif** de l'opération, (décompte final des paiements signé par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises), pour permettre le versement du solde de la participation départementale.

4.3 – Durée de validité

La durée de validité de la participation départementale sera de :

- de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP), pour la fourniture par la **Ville** des pièces justificatives de paiement visées à l'article 4.2 ;
- de onze ans à compter de la notification, pour le versement par le **Département** et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la participation départementale.

4.4 – Contrôle et remboursement

Si les projets venaient à ne pas être exécutés totalement ou partiellement, ou si les aménagements aidés venaient à être cédés, détruits ou à changer de destination, le **Département** pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du **Département** seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la participation départementale.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si les projets sont réalisés pour un montant inférieur aux montants prévisionnels visés à l'article 3, les services du **Département** recalculeront au prorata la participation départementale et le montant des annuités restant à payer et notifieront le nouveau montant à la **Ville**.

Sous réserve du respect des conditions précitées, le **Département** s'engage à honorer les appels de fonds dans les délais réglementaires, et ce en fonction de ses disponibilités budgétaires.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme AW211, Chapitre 204, Nature 204142, Fonction 621

ARTICLE 5 – PUBLICITE

La **Ville** associera le **Département** à toutes les manifestations organisées autour de l'opération visée à l'article 1 et fera état de la contribution du Département du Haut-Rhin dans tous les documents diffusés et panneaux d'information.

ARTICLE 6 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin onze ans après la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux (lot ouvrage d'art principal).

ARTICLE 7 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

A l'issue de cette période de un mois, la participation départementale et le montant des annuités restant à payer seront recalculées au prorata.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Pour la Ville de MULHOUSE

Pour le Département du Haut-Rhin

Jean ROTTNER
Le Maire

Le Président